



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'LOUDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-A226

Portant interdiction temporaire d'utilisation des terrains de football A et B

La Maire de la Commune d'LOUDON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

VU l'état de dessèchement important des terrains de football consécutif aux épisodes de fortes chaleurs et de sécheresse ;

Considérant que les terrains pourraient être fortement endommagés durant les compétitions et entraînements et qu'il s'avère nécessaire d'en réglementer l'accès afin de ne pas endommager lesdits terrains ;

Considérant l'obligation d'informer le District de Loire-Atlantique de Football et la ligue Atlantique, les clubs sportifs ou organismes chargés des compétitions ;

ARRÊTE

Article 1 : Les terrains de football A et B sont interdits à tout usage sportif à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Durant cette période, aucun entraînement ou compétition ne pourra donc s'y dérouler.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la commune d'LOUDON, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'LOUDON, le Président du Football Club Oudon Couffé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.